

**DELIBERATION N°017/CNPDCP DU 24 MAI 2019
PORTANT DECLARATION D'UN TRAITEMENT DES DONNES PERSONNELLES
DE BASE ET LA COMMUNICATION PAR TRANSMISSION DES DONNEES
DE MEDICAL-OPTIQUE**

La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CNPDCP), en sa séance plénière du 24 mai 2019, composée de Joël Dominique LEDAGA, **Président**, Euloge NZAMBI, **Questeur**, Albert BOUSSOUGOU IBOUILY, **Rapporteur**, Steve SINGAULT NDINGA, François MEYE ME NDONG, Jean Raymond ZASSI MIKALA, Mesmin MONDJO EPENIT, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU et Philomène MBOUI épouse BIYOGO. **Tous, Commissaires Permanents.**

Vu la Constitution ;

Vu la décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 relative au contrôle de constitutionnalité du règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère personnel ;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°01/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la délibération n°001/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine ;

Vu les demandes aux fins de délivrance d'un récépissé de déclaration d'un traitement des données personnelles de base et la communication par transmission des données de Médical-Optique ;

Aux fins d'instruction, le Président de la Commission a désigné un Commissaire responsable sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de la Commission et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine.

Après avoir entendu le Commissaire responsable en son rapport circonstanciel, la Commission examine les points suivants :

Le responsable de traitement :

- **Dénomination sociale :** MEDICAL-OPTIQUE
- **Adresse :** Centre-ville Avenue du Colonel Parant , boîte postale : 94, Libreville (Gabon)
- **Domaine d'activité :** Vente de Lunettes Optiques.

Le contenu de la saisine : Pour se conformer à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel, **MEDICAL-OPTIQUE** a saisi la Commission, le 29 Avril 2019, aux fins de délivrance d'un récépissé de déclaration d'un traitement des données personnelles de base et la communication par transmission des données.

I- Du traitement des données personnelles de base

a) Les dispositions légales

- L'article 2 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que : « la présente loi s'applique aux traitements automatisés ou non des données à caractère personnel contenues ou appelés à figurer dans les fichiers, à l'exception des traitements mis en œuvre pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles, lorsque leur responsable remplit les conditions prévues à l'article 4 de la présente loi ».
- L'article 52, alinéa 3 de la loi susvisée dispose que : « la Commission délivre sans délai un récépissé, le cas échéant, par voie électronique. Le demandeur peut mettre en œuvre le traitement dès réception de ce récépissé ; il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités ».

b) Les éléments constitutifs de la déclaration

Médical- Optique a présenté les éléments suivants :

- Un formulaire de déclaration de la CNPDCP dûment rempli ;
- Une fiche de devis client comportant :
 - le nom et prénom du patient ;
 - le numéro des verres ;
 - le montant à payer.

c) L'analyse

Est considéré comme traitement des données à caractère personnel, toute opération ou ensemble d'opérations prévues à l'article 4 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 effectuées à l'aide des procédés automatisés ou non et appliquées à des données, telles que la collecte, l'exploitation, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la sauvegarde, la copie, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou tout autre mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, le cryptage, l'effacement ou la destruction des données à caractère personnel, ainsi que l'interconnexion des réseaux.

Médical-Optique, à travers le formulaire de déclaration nous renseigne sur :

- **La dénomination du traitement** : Le traitement est dénommé « Fiche client ».
- **La finalité du traitement** : Le suivi des patients.
- **Les catégories des personnes concernées** : Il s'agit essentiellement des patients.
- **Les catégories des données collectées** : Les données collectées sont les suivantes :
 - nom et prénom ;
 - numéro de téléphone ;
 - données de santé (ordonnance).
- **La durée de conservation des données** : Les données sont conservées pendant une durée de deux(2) ans.
- **Le droit d'accès** : Il peut être exercé auprès du Directeur Général Adjoint, en se présentant au magasin, par toute personne concernée.

Les personnes habilitées à accéder aux informations sont notamment le personnel opticien.

II- De la communication par transmission des données

a) Les Dispositions légales

- l'article 51, alinéa 1 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que : « à l'exception de ceux qui relèvent des dispositions prévues aux articles 54, 55 et 56 ou qui sont visés à l'article 65 de la présente loi, les traitements automatisés des données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ».
- l'article 52, alinéa 3 de la loi susvisée énonce que : « la Commission délivre sans délai un récépissé, le cas échéant, par voie électronique. Le demandeur peut mettre en œuvre le traitement dès réception de ce récépissé ; il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités ».

b) Les éléments constitutifs de la déclaration

Le sous-formulaire 3 de la CNPDCP, relatif à la transmission des données, auquel est annexé une (1) copie de la lettre de mission d'assistance comptable et fiscale, faisant office de contrat entre **Médical-Optique et AG Cabinet Comptable**, dûment rempli, précise les renseignements suivants :

- **Fichiers à transmettre** : Le fichier paie et le journal de Caisse ;
- **Objet de la transmission** : Faire la paie du personnel et le suivi comptable.

c) L'analyse

La communication par transmission de données désigne la communication des données personnelles, quel que soit le type d'information, d'un endroit à un autre, par un moyen physique (ex : les messageries électroniques, le transfert des fichiers, le serveur médiateur sur internet, le circuit de transmission...).

Médical-Optique à travers le sous-formulaire 3 relatif à la transmission des données précise que les données transmises sont relatives aux employés, dont le nombre est évalué à onze (11).

La finalité de la communication par transmission des données est la gestion du personnel.

Les catégories des données transmises sont les suivantes :

- Nom et prénom ;
- Date de naissance ;
- Matricule ;
- Catégorie
- Situation familiale.

Le destinataire des données transmises est le Cabinet GUIRCHOUN Alain.

La durée de conservation des données transmises est de dix (10) ans.

La Commission constate que la communication par transmission des données déclarée par MEDICAL-OPTIQUE repose sur l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et le destinataire des données.

DELIBERE

1- Sur le traitement des données personnelles de base

Le traitement des données personnelles de base comme tout traitement automatisé, à l'exception de ceux qui relèvent des dispositions prévues aux articles 54, 55 et 56 ou qui sont visés à l'article 65 de la présente loi, fait l'objet d'une déclaration, sanctionnée par la délivrance d'un récépissé de déclaration.

La déclaration présentée par Médical-Optique est jugée conforme à la loi.

Par conséquent la Commission délivre un récépissé de déclaration à Médical-Optique, conformément aux dispositions de l'article 52 alinéa 3 de la loi susvisée.

2- Sur la communication par transmission des données

La Commission constate que la communication par transmission des données déclarée par MEDICAL-OPTIQUE repose sur l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et le destinataire des données, ou des mesures précontractuelles prises à la demande de ce dernier.

En conséquence, la Commission délivre un récépissé de déclaration pour la communication par transmission des données à MEDICAL-OPTIQUE.

Fait à Libreville, le 27 mai 2019

Le Président

Joël Dominique LEDAGA